

Survol du programme des vignettes pour personnes handicapées

Lorsque l'écriture est **bleue**, il s'agit de nouveautés entrées en vigueur le 7 décembre 2023 et en **orange**, il s'agit de nouveautés qui entreront en vigueur au 31 décembre 2023.

Principaux objectifs du programme :

- Assurer un accès aux services et aux lieux publics.
- Réaliser leurs activités professionnelles et sociales normales, de façon autonome ou sans risque pour leur santé et leur sécurité.
- Viser les personnes en situation de handicap physique ou psychologique ayant une atteinte permanente ou temporaire (durée de plus de 6 mois).

Critère d'obtention d'une vignette :

- [Formulaire](#) à compléter qui contient l'évaluation démontrant que :
 - o La personne est atteinte d'une incapacité physique, psychologique, permanente ou temporaire.
 - o Cette atteinte est d'une durée d'au moins 6 mois.
 - o Elle occasionne une perte d'autonomie ou risque de compromettre la santé et la sécurité de la personne.
 - o Cette perte d'autonomie ou ce risque pour la santé ou la sécurité se produit pendant les déplacements sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport.

Évaluateurs reconnus :

- Médecin, membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- Optométriste, membre de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- Psychologue, membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- Ergothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- Infirmière ou infirmier, membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- Physiothérapeute **ou technologues en physiothérapie**, membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- Éducatrice ou éducateur spécialisé(e), employé(e) par un établissement public visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5), **ou membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ)**;
- Chiropraticien ou chiropraticienne, membre de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- Inhalothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- Podiatre, membre de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- Psychoéducateur **ou psychoéducatrice**, membre de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- Spécialiste en orientation et en mobilité, employé(e) par un établissement public visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5), **ou membre de l'Association des Spécialistes en Intervention en Déficience Visuelle du Québec**;
- Travailleur ou travailleuse social, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Types de vignette d'identification :

- À suspendre au rétroviseur délivré aux établissements publics
- À suspendre au rétroviseur pour une personne en situation de handicap
- Autocollante pour motocyclette, moto à 3 roues ou cyclomoteur (**existence prolongée au-delà du 31 décembre 2023 et non disponible pour les établissements publics**).
- La vignette est soit pour une condition permanente avec renouvellement disponible ou pour une condition temporaire (pas de renouvellement possible, le client refait une nouvelle demande de vignette et fournit une nouvelle évaluation médicale)
- Le client peut détenir une vignette d'identification à suspendre et une vignette d'identification autocollante (**échéance de 5 ans fixée par la première vignette obtenue**)

Vignette d'identification disponible pour les visiteurs étrangers, ayant déjà une telle vignette, pour la durée de leur séjour au Québec.